



Bruxelles, le 6 décembre 2022
(OR. en)

15419/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0376(NLE)

VISA 191
MIGR 380
RELEX 1620
COAFR 353
COMIX 569

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)/Conseil
Objet:	Proposition de décision d'exécution du Conseil relative à l'application de droits de visa majoré à l'égard de la Gambie – Adoption

1. Le 9 novembre 2022, la Commission a présenté une proposition de décision d'exécution du Conseil relative à l'application d'un droit de visa majoré à l'égard de la Gambie¹.
2. Lors de la réunion du groupe "Visas" qui s'est tenue les 9 et 10 novembre 2022, la Commission a présenté la proposition et un premier échange de vues a eu lieu sur celle-ci. Lors d'une réunion qui s'est tenue le 16 novembre 2022, les délégations du groupe "Intégration, migration et éloignement" (groupe IMEX) ont été informées de la proposition. Le 22 novembre 2022, lors d'une réunion des conseillers en matière de visas et d'intégration, de migration et d'éloignement, les délégations ont procédé à un échange de vues sur la proposition.
3. À la suite de cet échange, une procédure écrite concernant la proposition a été lancée le 25 novembre 2022, qui a fait apparaître que la proposition bénéficiait d'un large soutien.

¹ Doc. 14564/22.

4. Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application. La présente décision développant l'acquis de Schengen, le Danemark décide, conformément à l'article 4 dudit protocole, dans un délai de six mois à partir de la décision du Conseil sur la présente décision, s'il la transpose dans son droit interne.
5. La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil; l'Irlande ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.
6. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à suggérer au Conseil d'adopter, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, DE s'abstenant, la décision d'exécution susvisée, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 15216/22.

La décision d'exécution sera publiée au Journal officiel conformément aux règles applicables.
